COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES

SECRETARIAT GENERAL

ORDRE DU JOUR

SÉANCE 219 5 juillet 2017

1. Points d'ordre général

- Approbation du rapport annuel 2016
- Approbation du règlement intérieur mis à jour (point retiré)

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet de loi de ratification de l'ordonnance tendant à favoriser l'essor des émissions obligataires

L'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires avait pour objectif de rendre plus facile le financement des émetteurs par les marchés financiers suivant deux axes : (i) moderniser et abroger certaines dispositions désuètes pour favoriser le développement des émissions obligataires régies par le droit français et (ii) assouplir certaines règles inhérentes aux émissions obligataires lorsque celles-ci sont destinées aux seuls investisseurs qualifiés.

L'article 2 du projet de loi vise à abroger l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946. Il s'agit d'une mesure technique issue de l'avis n° 393.177 du Conseil d'Etat du 3 mai 2017, qui préconisait de ne pas intégrer cette suppression dans l'ordonnance dans la mesure où son champ d'application (actions et obligations) dépassait l'habilitation strictement limitée aux obligations. Il s'agit donc d'abroger dans le projet de loi cette disposition désuète qui prévoyait l'approbation préalable du ministre en cas d'émission d'actions et d'obligations.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance pris en application de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

La présente ordonnance, prise en application de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a pour objectif - pour les points qui concernent le CCLRF - de procéder : (i) à la mise en conformité de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier avec les dispositions du règlement européen sur les fonds européens de long terme (ELTIF) ; (ii) à l'extension du bénéfice

du régime de cession « Dailly » aux organismes de placement collectifs ; (iii) à un renforcement du cadre réglementaire applicable aux dépositaires d'organismes de titrisation.

2.2.2) Projet de décret relatif à la gestion des fonds d'Action Logement Services

Le présent décret s'inscrit dans le cadre de la réforme d'Action Logement initiée par la loi n° 2016-719 du 1er juin 2016 qui habilite le gouvernement à réformer le réseau Action Logement par voie d'ordonnance, afin de simplifier et rationaliser la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et la distribution de ses emplois.

Il décrit les modalités de gestion des cinq fonds entre lesquels est réparti le financement de l'activité d'Action Logement Services (ALS), une société par actions simplifiée ayant pour associé unique l'association Action Logement Groupe. ALS est réputée agréée en qualité de société de financement au sens du II l'article L. 511-1 du code monétaire et financier. Elle a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés, sur l'ensemble du territoire national.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

A. Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017 relative à l'agent des sûretés

Ce projet de loi a pour objet la ratification de l'ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017 relative à la réforme de l'agent des sûretés qui permet de rendre plus efficace le régime juridique de l'agent des sûretés, afin de concurrencer les dispositifs de droit étranger, notamment anglo-saxon.

Le principal complément apporté au texte de l'ordonnance par ce projet de ratification avait été sollicité par le CCLRF et consiste à viser la procédure de résolution bancaire parmi les procédures d'insolvabilité n'affectant pas le patrimoine consacré à la mission de l'agent des sûretés.

B. Proposition de règlement européen sur un produit pan-européen de retraite individuelle (PEPP)

Publiée par la Commission européenne le 28 juillet, la proposition, qui sera discutée au Conseil dans les mois qui viennent, vise à créer un cadre réglementaire minimal de droit européen pour les produits d'épargne-retraite individuelle, complémentaire des produits nationaux, permettant ainsi leur distribution sur l'ensemble du marché intérieur de l'UE par un large spectre de prestataires.

Autres projets de texte

C. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2015 pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 février 2015 qui a fixé la rémunération complémentaire de La Banque Postale prévue à l'article L. 221-6 du code monétaire et financier pour la période 2015-2020.